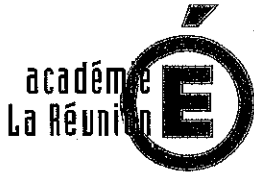




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps des attachés d'administration de l'État**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié, portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des attachés d'administration de l'État est fixé comme suit :

- grade 1 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 2 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 3 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le 24 MAI 2018

Pour le Recteur, par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis PUNDERFLICK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de
l'enseignement supérieur**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à la carrière des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé comme suit :

- grade 1 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 2 : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- grade 3 : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le

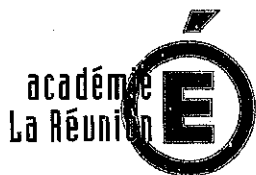
24 MAI 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDE FLICK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps interministériel des assistants de service social des
administrations de l'État**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État est fixé comme suit :

- grade 1 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 2 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le

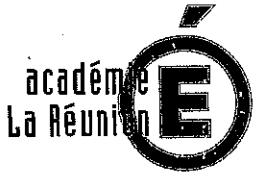
24 MAI 2018

Pour le Recteur en déléguation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé comme suit :

- grade 1 : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- grade 2 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 3 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le

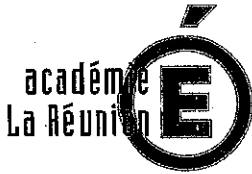
24 MAI 2018

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie

Francis FONDRELIQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement
supérieur**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé comme suit :

- grade 1 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 2 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 3 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le 24 MAI 2018

Pour le Recteur en déléguation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERELICK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du
ministère de l'éducation nationale**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale est fixé comme suit :

- grade 1 : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- grade 2 : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- grade 3 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le

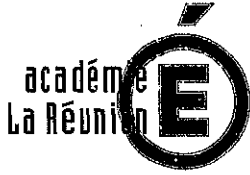
24 MAI 2018

Pour le Recteur et par déléation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps des inspecteurs de l'éducation nationale**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié, portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé comme suit :

- grade 1 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 2 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le

24 MAI 2018

Pour le Recteur, par déléguation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps des personnels de direction d'établissement ou de
formation relevant du ministre de l'éducation nationale**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est fixé comme suit :

- grade 1 : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- grade 2 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le

24 MAI 2018

Pour le Recteur, et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps des adjoints techniques de recherche et de formation**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des adjoints techniques de recherche et de formation est fixé comme suit :

- grade 1 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 2 : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- grade 3 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le 24 MAI 2018

Recteur et par délégation,
Secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK